

PREFE^{RI}CURE DE YONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE
DE L'AGRICULTURE

COMMUN

RFG RFR

DA 3 2

SUR LES FONTAINES

PREGILBERT

LE 10
PI
me

DU 10

me
nd
LE
PT

publié en caractères apparents préalablement à l'ouverture des enquêtes et dans les huit premiers jours de celles-ci, dans les journaux, "L'YONNE REPUBLICAINE" et "LA LIBERTE DE L'YONNE" ;

VU les pièces constatant que cet avis a été affiché dans la Commune de PREGILBERT et que le dossier d'enquêtes est resté déposé pendant 15 jours consécutifs à la mairie de PREGILBERT

VU les conclusions favorables du Commissaire-Enquêteur sur l'utilité Publique de l'établissement de périmètres de protection autour du captage d'alimentation en eau potable du 25 NOVEMBRE 1982

VU l'avis du service chargé de la Police des Eaux à l'issue de l'enquête hydraulique en date du 1er DECEMBRE 1982

VU le rapport de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture en date du 2 DECEMBRE 1982

VU le plan de situation, le plan parcellaire et l'état parcellaire ci-annexés :

Considérant que toutes les formalités préalables à la déclaration d'utilité publique ont été régulièrement accomplies ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de l'YONNE,

A R R E T E

=====

ARTICLE 1er

Est déclaré d'utilité publique l'établissement de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour du captage d'alimentation en eau potable situé au lieudit : SUR LES FONTAINES

sur le territoire de la commune de : PREGILBERT

ARTICLE 2 -

Le périmètre de protection immédiate : englobera dans sa totalité la parcelle cadastrée section B n° 127 qui restera propriété de la commune de PREGILBERT sera clôturée et interdite de toute activité qui n'est pas nécessaire à l'entretien ou l'exploitation du captage

Le périmètre de protection rapprochée comprendra une zone qui s'étendra de 30 à 260 mètres de l'axe du puits, comme l'indique le plan parcellaire ci-annexé

A l'intérieur de ce périmètre, les activités suivantes seront interdites

forer d'autres puits, creuser des excavations de toute nature

- déposer ou d'épandre des produits altérant la qualité des eaux, tels que hydrocarbures, fumures organiques et tous produits ou substances destinés à fertiliser les sols ou à lutter contre les ennemis des cultures
- déverser des eaux usées

Il conviendra en particulier de contrôler l'efficacité du système d'assainissement de la maison d'habitation située à environ 170 m en amont du captage en bordure du CD 39

- le pacage des animaux est toléré
- les fossés du CD 39 devront être maintenus en bon état de fonctionnement

Le périmètre de protection éloignée englobera le bassin d'alimentation présumé du captage, comme l'indique le plan de situation ci-annexé.

ARTICLE 3 -

La commune de PREGILBERT est autorisée à dériver par pompage une partie des eaux souterraines recueillies dans le captage situé sur la parcelle cadastrée section B n° 127 au lieudit "SUR LES FONTAINES" commune de PREGILBERT

ARTICLE 4 -

Le prélèvement d'eau par la commune de PREGILBERT ne pourra excéder 11 m³/H¹ la commune devra laisser toutes autres collectivités dûment autorisées par arrêté préfectoral utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à leur profit de tout ou partie des eaux surabondantes.

Ces dernières collectivités prendront à leur charge les frais d'installation de leur propres ouvrages, sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation ; l'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Au cas où la salubrité, l'alimentation publique, la satisfaction des besoins domestiques ou l'utilisation générale des eaux seraient compromises par ses travaux, pourra être mis en demeure de restituer l'eau nécessaire à la sauvegarde de ces intérêts généraux dans les conditions qui seront fixées par le Ministre de l'Agriculture sur le rapport de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 5

Les dispositions prévues pour que le prélèvement ne puisse dépasser le débit et le volume journalier autorisés ainsi que les appareils nécessaires devront être soumis par la commune à l'agrément de l'Ingénieur en Chef du Génie Rural des Eaux et des Forêts, Directeur Départemental de l'Agriculture.

ARTICLE 6 -

Conformément à l'engagement pris par le conseil municipal dans sa séance du 25 JUILLET 1982, la commune devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous dommages qu'ils pourraient prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux

ARTICLE 7

Le périmètre de protection immédiate sera clôturé à la diligence et aux frais de la commune sous le contrôle de Monsieur le Directeur Départemental de l'agriculture qui dressera procès-verbal de l'opération.

ARTICLE 8

Pour les activités, dépôts et installations existant à la date de la publication du présent arrêté sur les terrains situés à l'intérieur des périmètres de protection décrits dans l'article 2, du présent arrêté, il devra être satisfait aux obligations relevant de l'institution desdits périmètres dans un délai de DEUX ANS.

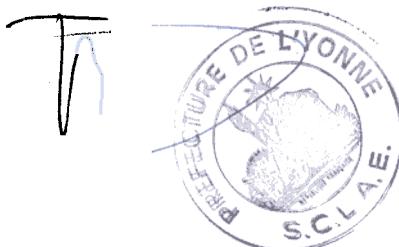
ARTICLE 9 .

M. le secrétaire général de l'Yonne, Melle le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales, M. l'Ingénieur en Chef du GENIE RURAL des eaux et des forêts, D. Départemental de l'Agriculture sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera en outre l'objet d'une mention au recueil des actes administratifs.

FAIT A AUXERRE, le **20 MAI 1983**
Le Préfet, Commissaire de la République

Pour ampliation,
e Chef de Bureau Délégué

Michel EON



Michel EON